



Cahier des Clauses Particulières

**Fourniture et gestion d'abonnements à des
périodiques papiers et/ou électroniques français
et/ou étrangers pour l'Institut Mines-Télécom**

26 IMT 012 M

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
PARTIES CONTRACTANTES	5
1. OBJET DU MARCHÉ	6
1.1 Objet du marché	6
1.2 Décomposition en lots	7
1.3 Forme du marché	7
1.4 Entités utilisatrices	7
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
3. DUREE DE VALIDITE	8
3.1 Durée du marché	8
3.2 – Durée d'exécution	8
3.3 – Durée d'exécution des bons de commande	8
4. DETAIL DES PRESTATIONS	9
4.1 Spécifications des périodiques	9
4.2 Les prestations assurées par le titulaire sont les suivantes :	9
5. EMISSION DES BONS DE COMMANDE	15
6. EQUIPE DU TITULAIRE	16
7. Clause environnementale	16
7.1 Relations avec les éditeurs	16
7.2 Sensibilisation et organisation interne	17
7.3 Démarche d'amélioration continue	17
8. VERIFICATIONS	17
9. DECISIONS APRES VERIFICATIONS	17
9.1 A l'issue des vérifications quantitatives	17
9.2 A l'issue des vérifications qualitatives	17
10. ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET	18
10.1 - Admission	18
10.2 - Ajournement	18
10.3 - Réfaction	18
10.4 - Rejet	19
11. MODALITES FINANCIERES	19

Modalités de facturation	20
Factures de régularisation	22
12. AVANCE	22
13. PENALITES.....	23
13.1 - Dérogations relatives aux pénalités	23
13.2 – Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations	23
13.3 Pénalité pour non-respect de prise en compte des changements d'adresse ou de service bénéficiaire	24
13. 7 – Pénalités pour non-respect du lieu de livraison	25
13.8 - Pénalités pour travail dissimulé	25
13.9 - Autres cas	25
14. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES	25
14.1. Description du traitement	26
14.2. Obligations du Titulaire	26
14.3 Sous-traitant ultérieur	28
14.4 Information des personnes concernées et exercice des droits.....	28
14.5 Sort des données	29
14.6 Délégué(s) à la protection des données	29
14.7 Registre des catégories d'activités de traitement	29
14.8 Obligations de l'Institut Mines-Télécom vis-à-vis du Titulaire	29
15. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE.....	30
16. JUSTIFICATIFS FISCAUX ET SOCIAUX	30
17. RESILIATION	31
17.1 - Résiliation pour événements extérieurs au marché	31
17.2 - Résiliation pour événements liés au marché	32
17.3 - Résiliation pour faute du titulaire	32
17.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général par l'Institut Mines Télécom.....	33
17.5 - Exécution de la prestation aux frais du titulaire.....	33
18. MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE	33
19. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE	34
Généralités	34
Modifications mineures.....	34
20. SOUS-TRAITANCE	34
21. RESPONSABLES RESPECTIFS	35

22. LOI APPLICABLE - LITIGES	35
23. REDRESSEMENT JUDICIAIRE – LIUIDATION JUDICIAIRE	35
24. DEROGATIONS AU CCAG - FCS	36

PREAMBULE

L'Institut Mines-Télécom est le 1^{er} groupe public de Grandes Écoles d'ingénieurs et de management de France.

Constitué de huit Grandes Écoles publiques et de deux écoles filiales, l'Institut Mines-Télécom anime et développe un riche écosystème d'écoles partenaires, de partenaires économiques, académiques et institutionnels, acteurs de la formation, de la recherche et du développement économique.

Le Groupe se compose actuellement de 8 Grandes Écoles d'ingénieurs et de management et d'une entité transverse (la Direction Générale de l'Institut) :

- Direction générale, située à Palaiseau
- IMT Atlantique, située à Nantes, Rennes et Brest
- IMT Mines Albi, située à Albi
- IMT Mines Alès, située à Alès
- IMT Nord Europe, située à Lille et Douai
- Institut Mines-Télécom Business School, située à Évry
- Mines Saint-Étienne, Située à Saint-Étienne et à Gardanne
- Télécom Paris, située à Palaiseau
- Télécom SudParis, Située à Évry et à Palaiseau.

L'Institut Mines-Télécom est le plus grand établissement d'enseignement supérieur et de recherche du Ministère chargé de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Créées pour répondre aux besoins de développement économique et industriel de la France depuis le 19^e siècle, les Grandes Écoles de l'Institut Mines-Télécom ont accompagné toutes les révolutions industrielles et des communications.

Par la recherche et la formation d'ingénieures, d'ingénieurs, de managers, et de docteurs et docteurs, l'Institut Mines-Télécom répond aux grands défis industriels, numériques, énergétiques et écologiques en France, en Europe et dans le monde.

Les écoles faisant partie du grand établissement dénommé Institut Mines-Télécom, ainsi que la Direction Générale de l'Institut Mines-Télécom sont dénommés ci-après « **entités utilisatrices** ». Ces dernières pour ce qui les concerne, signent leurs bons de commande et s'assurent de leur bonne exécution.

L'Institut Mines-Télécom est chargé de la coordination de la passation et de la procédure. Elle a également en charge le suivi opérationnel de l'exécution de l'accord-cadre.

PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est passé entre d'une part :

L'Institut Mines-Télécom, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, sis 19 Place Marguerite Perey, CS 20031, 91123 Palaiseau cedex, représenté par Madame Cécile DUBARRY, Directrice générale,

ci-après désigné par l'« IMT », « l'Institut Mines-Télécom » ou l'« Acheteur »

Et d'autre part, **le titulaire**, dénommée ci-dessous le titulaire ou le prestataire.

1. OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture et la gestion des abonnements à des périodiques papiers et/ou électroniques français et/ou étrangers dans les domaines généralistes, scientifiques et techniques pour l'Institut Mines-Télécom.

Ce marché couvre la fourniture et la gestion d'abonnements :

- A des journaux et périodiques d'intérêt général
- A des journaux et périodiques publiés par des sociétés savantes
- A des numéros isolés de périodiques en version papier
- A des publications en série à périodicité irrégulière.

Les documents peuvent être commandés sur tous supports (papier, papier + électronique, électronique seul, cédérom, etc).

Les prestations attendues dans le cadre de ce marché sont les suivantes :

- La souscription et le paiement des abonnements aux éditeurs.
- La livraison et l'acheminement rapide et régulier des périodiques à l'IMT. Ceux-ci doivent arriver dans les meilleurs délais après parution.
- La gestion des abonnements auprès des éditeurs : suivi des échéances, renouvellement des abonnements après reconduction expresse des entités utilisatrices, changements d'adresse, nouvelle commande, résiliation.
- Des conseils concernant la rationalisation des abonnements.
- Une gestion et un suivi des réclamations auprès des éditeurs et diffuseurs avec une communication systématique et dans les meilleurs délais, aux services compétents de l'IMT de l'évolution du traitement de la réclamation.
- La fourniture d'une information bibliographique fiable (changement de dénomination ou de mode de parution, actualité éditoriale...) et aide à la recherche documentaire.
- L'accès à un site internet de gestion en ligne des abonnements.
- La fourniture de statistiques régulières.
- La garantie de la non-rupture des abonnements.

Le titulaire doit également être capable de fournir des numéros isolés dans le cadre d'une demande de spécimen, d'un achat de numéros anciens ou de début de collection, d'un achat de numéros spéciaux non compris dans l'abonnement.

Le présent marché concerne des abonnements souscrits auprès des éditeurs ou négociés via le consortium Couperin, hors groupement de commande.

Pour les abonnements négociés dans le cadre du consortium Couperin hors groupement de commande, le titulaire s'engage à fournir ces mêmes abonnements en respectant le tarif négocié par le consortium, sans surcoût.

La liste, qui est évolutive et non limitative, est communiquée dans le DQE.

Pour ces abonnements, les frais de gestion ne sont donc pas applicables à l'IMT.

Si tel n'est pas le cas, le service gestionnaire se réserve le droit de commander directement auprès des éditeurs concernés au tarif consenti aux membres du consortium Couperin.

Sont exclus du présent marché :

- Les abonnements à des bases de données, bouquets et revues électroniques négociés dans le cadre d'une licence nationale ou portés par un groupement de commandes Couperin.
- Les abonnements fournis directement par l'éditeur ou par un intermédiaire au niveau national ayant l'exclusivité de la diffusion de ses revues.

1.2 Décomposition en lots

L'accord-cadre n'est pas alloti.

1.3 Forme du marché

Le présent accord-cadre est mono-attributaire.

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande en application de l'article R 2162-2 du code de la commande publique en vigueur, sans montant minimum et un montant maximum de 500 000 € HT sur la durée totale du marché.

1.4 Entités utilisatrices

Chaque entité utilisatrice de l'accord-cadre signe et notifie les bons de commande se rapportant au présent accord-cadre.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement (AE) et son annexe 1 (Devis quantitatif Estimatif valant bordereau de prix unitaires) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP)
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et services – CCAG FCS (arrêté 30 mars 2021) ;
- Le mémoire technique du titulaire.

Toute clause portée dans un document du titulaire (documentation, etc) contraire aux documents contractuels est réputée non écrite. Les conditions de vente du prestataire seront concernées par cette disposition.

Toute clause limitative de responsabilité du Titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

3. DUREE DE VALIDITE

3.1 Durée du marché

Le marché sera exécutoire à compter de sa notification au titulaire et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028.

Il peut être reconduit tacitement une (1) fois pour une période de deux (2) ans, sauf décision contraire de l'Institut Mines-Télécom au moins deux (2) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

3.2 – Durée d'exécution

La gestion effective des abonnements par le prestataire s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 pour l'ensemble des entités.

A noter, le renouvellement des abonnements existants pour l'année 2027 sera réalisé sur le précédent marché

3.3 – Durée d'exécution des bons de commande

Chaque entité utilisatrice pourra émettre et notifier des bons de commande au titulaire pendant toute la durée de validité du présent marché.

Les bons de commande sont exécutés par le titulaire jusqu'au terme de la durée qui a été commandée, même si cette durée excède la durée de validité du marché.

4. DETAIL DES PRESTATIONS

4.1 Spécifications des périodiques

Par l'appellation "scientifique et technique" on entend principalement les domaines d'enseignement et de recherche de l'IMT : informatique, mathématiques, électronique, télécommunications, traitement du signal et des images, physique, les sciences économiques et sociales en rapport avec les nouvelles technologies.

Les entités utilisatrices s'abonnent aussi à des revues destinées à l'apprentissage des langues, à la presse française et internationale, et à des revues de culture générale.

Les abonnements sont généralement pris sous forme papier et /ou sous forme électronique pour une durée d'un an.

Le catalogue du titulaire peut être mis à jour par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Les différents types d'abonnements :

Le titulaire doit pouvoir fournir, grâce à une bonne connaissance de l'offre des éditeurs, l'abonnement papier seul, l'abonnement papier + électronique, l'abonnement électronique seul. Il identifiera et informera l'entité utilisatrice des modes d'accès proposés par l'éditeur : accès individuel ou institutionnel.

4.2 Les prestations assurées par le titulaire sont les suivantes :

Le titulaire s'engage à traiter uniquement avec les gestionnaires désignés par l'Institut Mines-Télécom pour la gestion courante et avec le service financier pour le règlement des factures après vérification par les gestionnaires. Le titulaire ne pourra pas accepter de nouvelles commandes par une personne non désignée.

1. Transfert de la gestion des abonnements en cours de l'Institut Mines-Télécom (notamment pour éviter les interruptions de livraison) selon les modalités du présent marché.

Le titulaire s'engage à reprendre l'ensemble des abonnements déjà gérés par les prestataires précédents, en contactant directement les éditeurs pour leur signaler le changement de prestataire, sans interrompre les abonnements en cours et tout en conservant les numéros d'abonnés de l'IMT.

Le prestataire s'engage d'autre part à effectuer les renouvellements, suppressions et ajouts de nouveaux abonnements en fonction des bons de commande émis par les entités utilisatrices.

Chaque entité utilisatrice s'engage à remettre au prestataire la liste définitive des abonnements indiquant les échéances actuelles d'expiration des abonnements au plus tard un mois avant la prise d'effet du marché lors de la notification du premier bon de commande. Une mise à jour sera ensuite fournie au plus tard le 30 octobre de chaque année.

Cette liste initiale pourra être modifiée en fonction des titres à ajouter ou à supprimer, du nombre d'exemplaires, des noms et coordonnées des destinataires, etc.

La liste finale mise à jour accompagnera le bon de commande adressé au titulaire. Des listes définitives partielles pourront être envoyées au prestataire, accompagnées d'un bon de commande, notamment dans le premier trimestre de l'accord-cadre.

2. Mise en service et gestion des abonnements comprenant la préparation et la transmission des commandes aux éditeurs

Le prestataire s'engage à gérer les abonnements pour l'IMT en assurant le suivi de qualité du service et en évitant notamment les ruptures dans l'approvisionnement des périodiques.

Le prestataire s'engage à reconduire les abonnements selon la liste qui lui a été fournie chaque année en octobre.

Sauf indication contraire, tous les abonnements sont pris pour une durée d'un an et devront dans la mesure du possible être alignés sur l'année civile. L'IMT doit être clairement informée de la mise en route des abonnements.

S'agissant des abonnements couplés, version papier et version électronique, ou uniquement en version électronique, le Titulaire doit récolter auprès de l'éditeur les indications permettant de se connecter (numéro d'abonné et/ou mot de passe). Il transmet ces indications à l'entité utilisatrice dans les plus brefs délais après la notification du marché.

Le titulaire adresse ensuite à l'entité utilisatrice sous forme papier et électronique un bordereau de prix qui sert à l'établissement des bons de commande et qui comporte les informations suivantes pour chaque abonnement :

- le titre de la revue
- L'éditeur et ISSN de la revue
- le support ou mode d'accès
- le nom de l'abonné et son adresse mail
- le nom de l'école, du service ou département destinataire et le nom du destinataire (bibliothèque ou nom de l'agent)
- le code budgétaire du service destinataire (la liste est fournie par l'entité utilisatrice)
- les dates de début et de fin d'abonnement
- le prix unitaire en devise
- le taux de devise appliqué (*au taux du jour : Banque Centrale européenne*)
- le prix unitaire HT converti en Euros (tarifs de l'année de réabonnement)
- le taux ou montant de la remise accordée
- le prix unitaire remise incluse
- le taux ou le montant des frais d'agence
- le prix unitaire de l'abonnement annuel en Euros HT après remise et commission
- le montant de la TVA
- le prix final TTC

Le titulaire précise comment il calcule son taux de change, beaucoup de prix étant exprimés par les éditeurs en dollars.

Il doit signaler au service, dans un délai de quinze jours calendaires, les difficultés rencontrées et demande toutes précisions utiles en cas de confusion possible entre plusieurs titres.

Promotion des formats numériques

Le titulaire privilégie, lors des propositions d'abonnement, les formats numériques lorsque ceux-ci existent et sont adaptés aux besoins exprimés, sauf demande contraire de l'acheteur.

3. Fourniture des périodiques aux divers services destinataires de l'IMT

Le prestataire s'engage à faire les changements de noms de services demandés par les entités utilisatrices et à transmettre ces informations aux éditeurs afin que les abonnements soient transmis aux destinataires dans les meilleures conditions.

Chaque entité utilisatrice aura précisé au moment de la commande pour chaque titre de revue, le type d'abonnement, le service, le nom du destinataire, l'email ou l'adresse IP de l'abonné. Le titulaire doit veiller à avertir les éditeurs des différentes adresses et à leur communiquer aussi les coordonnées électroniques de chaque abonné dans le cas d'abonnement électronique, même gratuit.

Les abonnements papier :

Les numéros des revues sont livrés à la bibliothèque, et dans les différents départements et services de l'entité utilisatrice au nom et à l'adresse précise indiquée dans chaque bon de commande.

Les publications doivent être livrées sous plis séparés, pour chaque service de l'entité utilisatrice.

Les abonnements électroniques :

L'accès à l'abonnement en ligne peut se faire sous différents modes authentifiés: portail, identifiants, reconnaissance par adresse IP, par adresse email.

Le titulaire doit préciser toutes les informations fournies par l'éditeur permettant à l'abonné de consulter en ligne la revue en texte intégral.

L'abonné doit être informé clairement de l'activation de son abonnement et des modalités d'accès.

En plus des conditions techniques d'accès, le titulaire renseigne sur l'existence éventuelle de licences liées à l'abonnement, sur le délai de mise en place, sur la possibilité d'accéder aux années antérieures (l'étendue des archives électroniques) pendant et après l'abonnement.

4. Négociation avec les éditeurs des meilleurs tarifs d'abonnement

5. Négociation avec les éditeurs des conditions compensatoires pour un titre qui ne serait pas fourni ou dont les parutions seraient aléatoires et subiraient des reports (annulation des abonnements, remboursement intégral ou partiel, report de l'échéance de l'abonnement...)

6. Négociation avec les fournisseurs de la suspension temporaire d'un abonnement à la demande de l'IMT

7. Négociation avec les éditeurs des conditions permettant de traiter au prorata un abonnement pour le caler sur l'année civile

8. Règlement et consolidation des factures envoyées par les éditeurs

9. Fourniture de listes d'abonnement ou de tout état nécessaire à l'IMT

10. Mise en service et gestion des nouvelles demandes avec accusé de réception

Les nouveaux abonnements peuvent être demandés à tout moment de l'année par le gestionnaire interne. En aucun cas le prestataire ne devra accepter une demande d'un autre agent de l'IMT. Il devra forcément en référer au gestionnaire interne.

Le titulaire doit donc prendre en charge, pendant toute la durée de l'accord cadre, toute nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cadre, il revient au titulaire de transmettre aux éditeurs les commandes des titres concernés et assurer la prestation prévue au présent marché.

La date de départ des nouveaux abonnements papier et des reconductions d'abonnement tiendra compte des délais de mise en service conventionnellement pratiqués par les éditeurs et du temps nécessaire à l'acheminement des revues et sera déterminée de façon à éviter une rupture de livraison au moment des renouvellements

Le délai maximum de mise en service à partir de la commande est de :

- 2 à 4 semaines pour les publications françaises ou européennes
- 4 à 8 semaines pour les publications extra-européennes (Etats-Unis notamment)

Ces délais s'appliquent aux abonnements papier et à un service par voie postale ordinaire (ou voie de surface) qui est le mode d'expédition généralement utilisé par les éditeurs.

Moyennant une surtaxe dont le montant varie en fonction de la périodicité, la plupart des périodiques étrangers peuvent être expédiés plus rapidement, par avion. Cette alternative doit être proposée lorsqu'elle existe.

Dans le cas de l'enregistrement et la mise en place des abonnements à une version électronique, les accès électroniques doivent être actifs au maximum dans les 20 jours qui suivent la commande de l'abonnement et devront être indiqués par le prestataire au bénéficiaire de l'abonnement.

Le titulaire est responsable de la transmission des informations techniques, de la mise en relation des services de l'entité utilisatrice avec l'éditeur ou son diffuseur numérique et de la mise à disposition des données de signalement.

En cas de coupure d'accès, il s'engage à rétablir ce dernier dans les 24h ouvrables après le signalement écrit de la rupture ou toute panne ou dysfonctionnement sur la base de la prise en compte expresse de l'avis du service utilisateur.

Il est impératif que les entités utilisatrices reçoivent les périodiques imprimés et obtiennent les mises en service des accès en ligne dans les délais indiqués par le titulaire.

11. Dans le cas de publications avec mises à jour, fourniture des mises à jour

12. Suivi et gestion des commandes

Il pourra être demandé au titulaire du présent accord-cadre de traiter des commandes particulières, portant notamment sur des numéros isolés, des publications irrégulières, des hors-séries.

Le titulaire s'engage à fournir, deux fois par an, un état chiffré des abonnements, sous forme papier et/ou format électronique :

- en juillet pour préparer le renouvellement,
- en février pour permettre le contrôle des abonnements repris

Dans le cas d'abonnements ne correspondant pas à l'année civile, le titulaire s'engage à fournir un état chiffré des abonnements :

- trois mois avant la date d'échéance
- dès la reprise des abonnements.

13. Transmission de toute information utile pour optimiser le portefeuille de l'IMT, par exemple : existence ou apparition d'une version électronique d'un titre, licence, cessation de parution, changement de titre des périodiques, augmentation significative du tarif d'un titre...

En cas de modification dans la vie des périodiques en cours d'abonnement, le titulaire s'engage à communiquer toute modification de l'abonnement dès qu'il en a connaissance.

Il doit signaler :

- les modifications de périodicité, les changements de titres, les changements d'éditeur, les fusions, les scissions, au plus tard avec l'arrivée du premier numéro manifestant le changement.
- les cessations de parution au plus tard à la réception d'une première réclamation.
- les nouveaux titres qui s'ajoutent dans un abonnement et les nouvelles versions.

Il doit fournir après l'envoi des dossiers de renouvellement une liste exhaustive des titres ayant cessé de paraître ou non renouvelés par le commanditaire, ainsi qu'une liste des abonnements en cours.

Quand l'entité utilisatrice a payé d'avance des abonnements à des titres qui cessent de paraître ou dont le prix diminue, le titulaire régularisera dans les meilleurs délais.

En cas de cessation de parution d'un périodique en cours d'abonnement, le titulaire s'engage à obtenir auprès de l'éditeur le remboursement de l'abonnement au prorata des fascicules non fournis et il rembourse alors l'entité utilisatrice.

Toutes les modifications dans la vie d'un périodique qui entraîneraient une augmentation de prix supérieure à 10% en cours d'abonnement doivent être signalées avant le 15 octobre de l'année civile, l'entité utilisatrice se réservant le droit d'annuler l'abonnement concerné.

Dans le cadre de son obligation de conseil, le titulaire :

- Privilégie la proposition d'abonnements en format numérique lorsque ceux-ci existent et sont adaptés aux besoins de l'acheteur ;
- Informe l'acheteur des alternatives numériques disponibles pour chaque titre ;
- Signale, lorsque l'information est disponible, les différences d'impact environnemental entre les versions papier et numérique.

Le titulaire respecte toutefois les choix exprimés par l'acheteur.

14. Relances des éditeurs et gestion des réclamations avec accusé de réception

En cas de changement d'éditeur, le titulaire s'engage à assurer la continuité des abonnements en cours, sans interruption du service.

Chaque réclamation (notamment concernant la non réception de revue, les problèmes de facturation, etc.) devra être suivie et traitée par le prestataire dans un délai de 48 heures maximum à compter de sa transmission par l'IMT. A cet effet, le prestataire s'engage à informer l'IMT des moyens mis en place et des résultats obtenus dans les mêmes délais.

15. Outil de gestion et de suivi en ligne des abonnements et des réclamations des utilisateurs

Dans le cadre du marché, le titulaire donne accès gratuitement à un système d'information aux services des entités utilisatrices afin qu'elles puissent réaliser toutes les opérations utiles au suivi du marché.

Il propose un portail web disposant des éléments suivants :

- Pour la gestion des abonnements :
 - La liste des abonnements souscrits (année civile ou pris en cours d'année)
 - Un module pour les réclamations effectuées par les entités utilisatrices et les démarches effectuées par le titulaire auprès des éditeurs
 - Les numéros publiés et la date d'expédition des éditeurs
 - Les informations bibliographiques de chaque titre
-
- Un catalogue d'abonnements en ligne permettant d'informer les services de l'IMT, intégrant les tarifs remisés,
 - Un accès pour les formations disponibles et la possibilité aux utilisateurs de la plateforme de s'inscrire.

L'outil de gestion doit également permettre de générer des rapports exploitables (.csv, .xlsx) correspondant à ces données.

Pour l'utilisation de ce portail, chaque service de l'IMT émetteur de bon de commande, doit se voir attribuer un login/mot de passe lui permettant de réaliser et suivre l'exécution de ses commandes.

Au cas où un changement de titulaire a lieu, les login/mot de passe devront rester actifs durant les deux années civiles qui suivront la fin du présent marché.

16. Conseils concernant la rationalisation des abonnements pour chaque entité utilisatrice mais également pour l'IMT l'échelle du groupe.

17. Remise de statistiques

A compter du 1er septembre de chaque année ou ponctuellement à la demande de l'IMT, le titulaire doit transmettre un état statistique de l'ensemble des abonnements et des publications en série souscrits par chaque entité utilisatrice pour l'année civile en cours. Il devra être disponible sur support informatique (à partir du site internet) ou à défaut transmis par courriel au service gestionnaire des périodiques.

Cet état statistique est fourni dans l'ordre alphabétique des titres souscrits sur support papier et/ou électronique. Il doit être transmis sous la forme d'un fichier tabulé modifiable et d'un fichier au format PDF.

Cet état statistique doit comporter les éléments suivants :

- Le titre
- L'ISSN et/ou l'e-ISSN
- Le nom de l'éditeur
- La périodicité et le nombre de numéros attendus
- Le nombre de réclamations réalisées
- Le nombre d'abonnements pour ce titre (à l'INSA Lyon dans son ensemble)
- La date de début d'abonnement et la date de fin d'abonnement
- Le type de support (papier, électronique, papier et électronique, etc.)
- Les données comptables (montant HT avant et après remise)
- Le(s) taux de TVA applicable(s)
- Le total remisé TTC

En cas de non fourniture de cet état statistique, le titulaire se verra attribué des pénalités précisées dans l'article 13.5

Le titulaire transmet annuellement à l'acheteur un bilan comportant des indicateurs environnementaux, incluant notamment :

- la part des abonnements souscrits en format numérique par rapport au format papier ;
- le nombre d'envois papier évités lorsque cette donnée est disponible ;
- toute estimation des gains environnementaux associés (réduction de consommation de papier, d'émissions de gaz à effet de serre, etc., lorsque ces données sont accessibles).

18. Facturation adaptée en fonction de la demande des entités utilisatrices et transmission des factures suivant les spécifications de l'IMT en matière de dématérialisation comptable.

5. EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Pour chaque entité utilisatrice, le premier bon de commande, notifié un mois avant la prise d'effet comportera la liste initiale qui mentionnera notamment :

- Titre de l'abonnement
- ISSN s'il existe
- Nom et service de l'abonné
- Adresse de livraison et facturation
- Date début et fin d'abonnement
- Quantité
- Tous éléments demandés par le titulaire et que l'IMT pourra fournir.

Pour chaque nouvel abonnement, que ce soit au cours de l'année ou au moment de la campagne annuelle de réabonnement, l'entité utilisatrice notifiera au prestataire un bon de commande, le titulaire transmet à l'entité utilisatrice, par courrier électronique, dans un délai de 5 jours ouvrés maximum, à compter de la réception du bon de commande, la demande complétée des informations suivantes :

- ISSN
- Support existant (papier et/ou électronique)
- Pays d'origine

- Nom de l'éditeur
- Périodicité
- Date début et fin d'abonnement
- Prix public HT et TTC
- Prix agence HT et TTC .

6. EQUIPE DU TITULAIRE

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par le présent accord-cadre et assurer leur bonne fin. Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du présent accord-cadre.

Il lui appartient de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétences des intervenants, de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre.

En outre, l'Institut Mines-Télécom peut demander le remplacement de tout ou partie de l'équipe au cours de l'accord-cadre en cas de carence manifeste dans l'exécution de tout ou partie d'une mission.

Une fois averti par courrier recommandé avec accusé de réception, le titulaire devra présenter, sous 10 jours ouvrés maximum, des profils permettant d'assurer le remplacement des personnes incriminées. Les nouveaux profils feront l'objet d'une validation explicite par l'Institut Mines-Télécom.

7. Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire doit mettre en œuvre des pratiques visant à réduire l'empreinte environnementale des prestations de gestion administrative des abonnements périodiques (souscription, renouvellement, résiliation, facturation et relation avec les éditeurs et abonnés).

Ces engagements portent notamment sur la sobriété numérique, la dématérialisation des échanges, ainsi que sur un rôle actif de conseil et d'orientation vers des pratiques plus durables.

7.1 Relations avec les éditeurs

Le titulaire s'engage à adopter une démarche proactive auprès des éditeurs afin de favoriser des pratiques plus respectueuses de l'environnement. À ce titre, il veille notamment à :

- Promouvoir le développement et l'amélioration des offres numériques ;
- Encourager la réduction des impressions non nécessaires ;
- Favoriser, lorsque cela est possible, la transparence des informations environnementales relatives aux publications.

7.2 Sensibilisation et organisation interne

Le titulaire s'engage à sensibiliser les personnels affectés à l'exécution du marché aux enjeux environnementaux, en particulier en matière de sobriété numérique et de réduction des consommations de ressources.

Il peut, à ce titre, s'appuyer sur une politique environnementale interne (démarche RSE, certification, charte ou équivalent).

7.3 Démarche d'amélioration continue

Le titulaire propose, au moins une fois par an, des actions ou pistes d'amélioration visant à réduire l'empreinte environnementale des prestations.

Ces propositions peuvent porter notamment sur :

- L'optimisation des pratiques numériques ;
- L'évolution des usages des abonnements ;
- Les relations avec les éditeurs.

8. VERIFICATIONS

Les vérifications qualitatives seront effectuées par les entités utilisatrices conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du CCAG FCS.

9. DECISIONS APRES VERIFICATIONS

Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes, la livraison de chaque prestation fera l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

9.1 A l'issue des vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérifications quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations de l'accord-cadre, les entités utilisatrices pourront décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai de 20 jours à compter de la mise en demeure d'achever la prestation notifiée au titulaire :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

9.2 A l'issue des vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérification qualitative, les entités utilisatrices prennent une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

10. ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

10.1 - Admission

Les entités utilisatrices prononceront l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché.

L'admission prendra effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception ou en cas d'absence de décision, dans un délai de quinze jours à compter de la livraison.

10.2 - Ajournement

Les entités utilisatrices, si elles estiment que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, pourront décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invitera le titulaire à présenter à nouveau à l'entité utilisatrice les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire devra faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, les entités utilisatrices auront le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux articles 30.3 et 30.4 du CCAG FCS, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence des entités utilisatrices au-delà de ce délai de quinze jours vaudra décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, les établissements utilisateurs disposeront à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

10.3 - Réfaction

Si les entités utilisatrices estiment que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, elles pourront les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision devra être motivée. Elle ne pourra être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il sera réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, les entités utilisatrices disposeront ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, les entités utilisatrices seront réputés avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

10.4 - Rejet

Si les entités utilisatrices estiment que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, elles pourront en prononcer le rejet partiel ou total.

La décision de rejet devra être motivée. Elle ne pourra être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire sera tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre.

Le titulaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai sera écoulé, elles pourront être détruites ou évacuées par l'entité utilisatrice, aux frais du titulaire.

11. MODALITES FINANCIERES

Le marché est traité à prix mixtes selon les prix indiqués à l'acte d'engagement.

Les prix applicables sont les tarifs des **prix publics éditeurs** que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, sur lesquels seront appliquées les remises (annexe n°1 à l'acte d'engagement) consentis dans le cadre du présent accord cadre.

Les tarifs unitaires des abonnements indiqués à l'acte d'engagement sont donnés à titre indicatif et correspondent au tarif unitaire **2026** communiqué par les éditeurs.

Ces derniers pourront varier en fonction de la politique tarifaire définie par chaque éditeur les années suivantes, et le cas échéant en fonction du taux de change si l'éditeur est étranger. Les nouveaux tarifs de chaque éditeur seront communiqués à l'IMT.

En revanche, les frais unitaires correspondant à la prestation de gestion des abonnements du titulaire sont fermes et définitifs pour toute la durée du marché.

Pour les périodiques situés hors de la zone euro, le titulaire devra préciser dans sa cotation le taux de change retenu (taux de chancellerie consultable par le site Internet du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) :

http://www.minefi.gouv.fr/a_votre_service/informations_pratiques/chancellerie/recherche.php

Le prix des abonnements à mises à jour sera déterminé chaque début d'année ou à titre exceptionnel, dès que le prestataire en aura connaissance ; Un complément de facture pourra être présenté au maximum au début de l'année suivante.

Les prix comprennent tous les frais afférents à la réalisation de la prestation, y compris les taxes fiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres.

Modalités de facturation

Le paiement par l'entité utilisatrice interviendra mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement à termes à échoir.

Le titulaire devra utiliser le système " CHORUS PRO ". Ce portail est accessible à l'adresse internet suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Institut Mines-Télécom peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La facture, obligatoirement en français, devra également faire apparaître le montant de chaque titre ainsi que le taux et le montant de la TVA.

L'identifiant SIRET de l'entité utilisatrice nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant :

- Direction générale: 180 092 025 000 154
- Télécom Paris : 180 092 025 00162
- Télécom SudParis : 18009202500055
- Services généraux de Télécom SudParis : 18009202500071
- IMT Mines Albi : 180 092 025 000 97
- IMT Mines Alès : 180 092 025 001 13
- Mines Saint-Étienne : 180 092 025 001 05
- Institut Mines-Télécom Business School : 180 092 025 000 63
- IMT Atlantique : 180 092 025 001 21
- IMT Nord Europe : 180 092 025 00139

Les éléments suivants sont nécessaires :

- Le numéro du marché ;
- Le numéro de commande internet
- Le code service CHORUS figurant sur le bon de commande ;
- Le numéro de la facture ;
- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Les références du compte bancaire ou postal, *rigoureusement identiques à ceux indiqués dans l'acte d'engagement* ;

- Le numéro de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- Le code APE ;
- Le montant total HT et TTC des prestations effectuées, ainsi que le taux de TVA appliqué.

Les factures sont adressées pour chaque entité avec le relevé correspondant.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'établissement utilisateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Le mode de règlement est le virement administratif avec un délai maximum de paiement à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par l'entité utilisatrice. Ce délai expire à la date de règlement par le comptable public de l'entité utilisatrice.

Le service chargé du paiement pour la Direction générale de l'Institut Mines-Télécom, Télécom Paris et Institut Mines-Télécom Business School / Télécom SudParis est :

Agent comptable de l'Institut Mines-Télécom
19 Place Marguerite Perey
91123 Palaiseau Cedex

Le service chargé du paiement pour Mines Saint-Etienne, l'IMT Mines Alès et l'IMT Albi-Carmaux est :

Agent Comptable secondaire SUD
158 Cours Fauriel
F-42023 Saint-Etienne Cedex 2

Le service chargé du paiement pour l'IMT Atlantique est :

IMT Atlantique Campus de Nantes
Agent Comptable secondaire OUEST
4 rue Alfred Kastler
La Chantrerie
CS 20722

44307 NANTES cedex 3

Le service chargé du paiement pour l'IMT Nord Europe est :

Agent comptable secondaire NORD

941 rue Charles Bourseul

CS 10838

59508 DOUAI Cedex

Le dépassement de ce délai par l'entité utilisatrice ouvre de plein droit, au bénéfice du titulaire à des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Factures de régularisation

Le cas échéant, le titulaire peut émettre une facture de régularisation **une à plusieurs fois par an** faisant suite à une évolution du tarif public d'abonnement éditeur. La facture mentionne ou annexe :

- L'ancien tarif public d'abonnement éditeur, le nouveau tarif public éditeur ainsi que le pourcentage d'évolution ;
- La période d'abonnement concernée ;
- L'identification des titres ;
- Les types de version commandées (papier et/ou numérique), ;
- Le nombre d'abonnements commandés.

12. AVANCE

L'option A de l'article 11.1 du CCAG FCS étant applicable, sauf renonciation expresse du titulaire, une avance de 20 % est versée au titulaire ou à son sous-traitant admis au paiement direct, lorsqu'il est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution du bon de commande est supérieur à deux mois.

Lorsque le titulaire ou son sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est de 5%.

Cette avance n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint ou dépasse 65 % du montant du bon de commande. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant cumulé des prestations exécutées atteint 80 % du montant forfaitaire au titre duquel est accordée cette avance.

Conformément aux dispositions de l'article R 2191-10 du code de la commande publique, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

13. PENALITES

13.1 - Dérogations relatives aux pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables sont celles listées ci-après.

En cas de manquement dans l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, une pénalité forfaitaire dont le montant est défini ci-après, par jour ouvrés de retard.

En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'une prestation, le titulaire en avertit l'Institut Mines-Télécom ou l'entité utilisatrice dans les plus brefs délais par un courrier motivé explicitant de manière détaillée la nature de ces difficultés.

Les pénalités seront directement imputées sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde, sans condition de montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS.

Elles sont dues aux entités utilisatrices pour les manquements relatifs à l'exécution de leurs bons de commande ou de l'accord-cadre et/ou à l'Institut Mines-Télécom pour les manquements relatifs à l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1148 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de l'Institut Mines-Télécom ou l'entité utilisatrice.

13.2 – Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Le titulaire s'engage à respecter le délai de livraison qu'il indique dans sa réponse. Le décompte du délai commence à compter de la prise de commande, soit J+1 de l'envoi de la commande par les entités utilisatrices de l'accord-cadre.

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations (prise en charge des commandes, mise en service des abonnements, traitement des réclamations, ...), le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 10 € par jour de retard et par abonnement. Les pénalités commencent à courir dès l'expiration du délai contractuel d'exécution.

Dans l'hypothèse où le dépassement du délai contractuel n'est pas imputable au titulaire, ce dernier doit avertir le bénéficiaire concerné par courriel ou via la plateforme de gestion, dès qu'il en a connaissance, et l'informer de la durée et des motifs du retard. L'application de la pénalité est fonction des éléments de réponse transmis, et de l'appréciation du bénéficiaire concerné.

Le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour présenter au bénéficiaire les raisons du retard. Passé ce délai, le titulaire encourt les pénalités prévues au présent article.

13.3 Pénalité pour non-respect de prise en compte des changements d'adresse ou de service bénéficiaire

En cas de non-respect de prise en compte des changements d'adresse ou de service destinataire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités égales à 5 % du montant de l'abonnement concerné par quinzaine de retard dans la limite du plafond de 10 % du montant de l'abonnement concerné.

13.4 Pénalités pour retard dans la transmission des données statistiques

En cas de retard dans la transmission des données statistiques aux dates précisées, une pénalité de 100 € par semaine de retard pour chaque restitution sera appliquée à compter de l'envoi par l'IMT d'un courriel de constatation de la non-délivrance des données. Suite à cette mise en demeure préalable, toute semaine entamée est due. Une semaine s'entend du lundi au vendredi.

13.5 Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées:

- 150 euros par heure pour absence de notification à chaque bénéficiaire d'une violation de données à caractère personnelle,
- 50 euros par jour de retard (à compter du jour de la notification en cas de non-communication de l'identité du DPO).

13.6 Pénalités liées au défaut de transmission de contrat de sous-traitance

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous quinze (15) jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité, par dérogation au CCAG, le titulaire encourt une pénalité journalière de 100 € par jour de retard.

13. 7 – Pénalités pour non-respect du lieu de livraison

En cas de non-respect des modalités de livraison indiquées dans le bon de commande (le titulaire encourt une pénalité égale à 80 € par manquement constaté.

13.8 - Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, l'Institut Mines-Télécom, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à l'Institut Mines-Télécom la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de deux mois, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour ouvré de retard.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, l'Institut Mines-Télécom peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire.

Le montant maximum au titre de ces pénalités ne peut dépasser 20% du montant commandé.

13.9 - Autres cas

En dehors des manquements énumérés ci-avant, pour tout autre manquement aux obligations contractuelles prévues dans le présent accord-cadre, le titulaire sera redevable d'une pénalité de 80 € par jour et par manquement constaté.

14. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage à effectuer, pour le compte de l'Institut Mines-Télécom, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après et relatives audit Accord-cadre.

« Données personnelles » : désigne les informations qui permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « **RGPD** »), ainsi que la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « Informatique et Libertés » (ci-après « **LIL4** »).

14.1. Description du traitement

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations de fourniture et gestion des abonnements à des périodiques papiers et/ou électroniques français et/ou étrangers dans les domaines généralistes, scientifiques et techniques pour l'Institut Mines-Télécom telles que définies dans le présent CCP.

Les finalités du traitement sont la fourniture et la gestion des abonnements à des périodiques pour l'Institut Mines-Télécom.

La durée du Traitement est identique à la durée du marché.

Les finalités du traitement des données sont :

- Bénéficier d'abonnements à des périodiques papiers et/ou électroniques, français et/ou étrangers.

Les catégories de personnes concernées sont l'ensemble des agents de l'IMT.

La liste des données personnelles collectées et traitées est la suivante :

- Nom et prénom de l'agent destinataire ;
- Ecole de rattachement, service et/ou département de rattachement
- Adresse mail professionnelles de l'agent destinataire

14.2. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à :

- Collecter et traiter les données à caractère personnel strictement nécessaires aux finalités et uniquement pour les finalités objet du présent marché.
- Collecter et traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées de l'Institut Mines-Télécom figurant au présent marché.

Si le Titulaire considère qu'une instruction donnée dans le périmètre du marché constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou de la LIL4, il en informe immédiatement l'Institut Mines-Télécom.

Le titulaire fournit à titre informatif la localisation des moyens utilisés pour l'exécution de tout ou partie d'un marché public sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne.

En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit français auquel il est soumis, il doit informer l'Institut Mines-Télécom de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le Titulaire s'engage également à :

- assurer un traitement loyal et licite des données à caractère personnel ;
- nommer, si la réglementation en vigueur l'exige, un Délégué à la Protection des données ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées.
- mettre en œuvre des mesures de sécurité adéquates afin de protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement et elles assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre ;
- s'appuyer sur une charte informatique incluant la sécurisation des serveurs (dispositif anti-intrusion, journalisation des accès, PCA, PRA, sécurisation des mails, ...), et ce en respectant les critères définis par l'ANSSI ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Communiquer la liste et les coordonnées de tous les lieux de stockage des données à caractère personnel.
- ne pas utiliser les informations, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies au contrat ;
- notifier à l'Institut Mines-Télécom toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@imt.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'Institut Mines-Télécom, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

- mettre à disposition de l'Institut Mines-Télécom la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Institut Mines-Télécom ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
- collaborer avec l'Institut Mines-Télécom dans le cas d'une étude d'impact sur la vie privée.

Il s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- ensemble des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des données à caractère personnel ;
- les moyens d'investiguer les traces en cas d'incident de sécurité, que ce soit physique ou distant.

L'Institut Mines-Télécom se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

14.3 Sous-traitant ultérieur

Le Titulaire peut faire appel à un sous-traitant (sous-traitant ultérieur ou de 2^{ème} niveau pour l'IMT) pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel spécifiques. Dans ce cas, il en informe préalablement et par écrit, l'Institut Mines-Télécom, y compris en cas de changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement de données à caractère personnel sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le Titulaire est tenu de s'assurer de la mise en place du dispositif de mesures adéquates de sécurité et de protection des données chez le sous-traitant et de transmettre ce dispositif à l'Institut Mines-Télécom.

Le Titulaire est tenu de s'appuyer sur des clauses contractuelles types renforcées en cas de sous-traitance par un organisme dépendant de la législation américaine (Etats-Unis).

L'Institut Mines-Télécom dispose d'un délai minimum de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'Institut Mines-Télécom n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est alors tenu de respecter les obligations du présent Accord-cadre, et notamment du présent article, pour le compte et selon les instructions de l'Institut Mines-Télécom. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et de la LIL4. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'Institut Mines-Télécom de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

14.4 Information des personnes concernées et exercice des droits

Il appartient à l'Institut Mines-Télécom de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement de leurs données à caractère personnel du présent Accord-cadre.

Dans la mesure du possible, le Titulaire doit aider l'Institut Mines-Télécom à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@imt.fr

14.5 Sort des données

Au terme des opérations de traitement de données à caractère personnel réalisées au titre du présent Accord-cadre, le Titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel, ainsi que toutes les copies existantes dans ses systèmes d'information. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

14.6 Délégué(s) à la protection des données

S'il en a désigné un, le Titulaire communique à l'Institut Mines-Télécom et au Délégué à la protection des données de l'Institut Mines-Télécom le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

14.7 Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Institut Mines-Télécom comprenant :

- le nom et les coordonnées de l'Institut Mines-Télécom pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectuées pour le compte de l'Institut Mines-Télécom ;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

14.8 Obligations de l'Institut Mines-Télécom vis-à-vis du Titulaire

L'Institut Mines-Télécom s'engage à :

- fournir au Titulaire les données à caractère personnel visées à l'article 14.1 du présent CCP ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données à caractère personnel par le Titulaire ;
- superviser le traitement des données à caractère personnel, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

15. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des connaissances antérieures, des informations et autres documents transmis par l'Institut Mines-Télécom au Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché par écrit, oralement ou électroniquement.

Le Titulaire s'engage naturellement à :

- Traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- Garder les informations confidentielles et à ce qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- Ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété intellectuelle portant sur les informations confidentielles ;
- Éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution du marché ;
- Au respect par ses salariés, et le cas échéant ses sous-traitants, de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions.

L'Institut Mines-Télécom pourra, quant à lui, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs, communiquer certaines pièces du marché à toutes personnes intéressées, dans les conditions précisées par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Préalablement à cette communication, l'Institut Mines-Télécom s'engage à expurger des dispositions contractuelles toutes informations relatives à la vie privée, au secret industriel et commercial.

Le Titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs ou sous-traitants sous réserve de leur imposer les mêmes obligations. Il prendra toutes les dispositions pour que ces obligations soient respectées.

Les obligations de confidentialité se maintiennent pendant toute la durée d'exécution du marché, mais aussi à son terme.

16. JUSTIFICATIFS FISCAUX ET SOCIAUX

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Institut Mines-Télécom, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attections.com>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'Institut Mines-Télécom pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Si les documents ne sont pas fournis, après mise en demeure restée infructueuse, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du Code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Le titulaire établi ou domicilié à l'étranger doit respecter les prescriptions de l'article D. 8222-7 et D.8222-8 du Code du travail en fournissant tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les justificatifs qui y sont énumérés.

17. RESILIATION

17.1 - Résiliation pour événements extérieurs au marché

La décision de résiliation est prononcée dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG/FCS.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG/FCS. Ce décompte une fois arrêté par l'Institut Mines-Télécom est ensuite notifié au titulaire.

17.2 - Résiliation pour événements liés au marché

Le marché pourra être résilié par l'Institut Mines-Télécom ou à la demande du titulaire dans les cas prévus à l'article 40 du CCAG/FCS.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG/FCS. Ce décompte une fois arrêté par l'Institut Mines-Télécom est ensuite notifié au titulaire.

17.3 - Résiliation pour faute du titulaire

Le marché pourra être résilié par l'Institut Mines-Télécom dans les cas prévus à l'article 41 du CCAG/FCS, ou en cas d'inexécution, de défaillance ou de non-respect d'une ou de plusieurs prescriptions du marché.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation définies ci-après.

Le marché pourra également être résilié de plein droit par l'Institut Mines-Télécom, aux torts exclusifs du titulaire, lorsque le cumul des pénalités depuis le début de l'exercice en cours représente un montant supérieur à 20 % du montant de l'accord-cadre.

L'Institut Mines-Télécom signale les défaillances au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier a valeur de mise en demeure. Le titulaire a 15 jours pour présenter ses observations, ainsi que les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

Passé ce délai ou si l'Institut Mines-Télécom constate que, malgré son avertissement, le titulaire ne respecte toujours pas ses obligations contractuelles, le marché peut alors être résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut à la date de sa notification.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG/FCS. Ce décompte une fois arrêté par l'Institut Mines-Télécom est ensuite notifié au titulaire.

17.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général par l'Institut Mines Télécom

L'Institut Mines-Télécom peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot concerné avant l'achèvement de celles-ci. La décision de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

17.5 - Exécution de la prestation aux frais du titulaire

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS, en cas d'inexécution des prestations par le titulaire ou de résiliation du lot à ses torts, l'Institut Mines-Télécom peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations objet du lot aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit néanmoins fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce lot par le tiers désigné par l'Institut Mines-Télécom.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

18. MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier l'accord-cadre dans les conditions de l'article R 2194-1 du code de la commande publique.

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique et pour tenir compte notamment des évolutions tarifaires très fluctuantes portant essentiellement sur les coûts de transport, le prix des prestations peut faire l'objet d'une négociation et être réévalué d'un commun accord entre les parties à tout moment en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Cette évolution financière est constatée par avenant.

19. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE

Généralités

Toute modification affectant la situation administrative, financière ou juridique du titulaire de l'accord-cadre est portée impérativement à la connaissance des représentants de l'Institut Mines-Télécom à l'adresse suivante : direction.juridique@imt.fr

Le titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc...)

Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse que le titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modification des coordonnées bancaires.

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant. Elles doivent néanmoins être communiquées à l'Institut Mines-Télécom dans les plus brefs délais, afin d'être intégrées, le cas échéant dans l'outil de gestion de ce dernier à l'adresse suivante :

direction.juridique@imt.fr

Modifications majeures

Sont considérés comme majeurs tous projets de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et tous projets de cession de l'accord-cadre. Le titulaire produit les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé à l'adresse suivante :

direction.juridique@imt.fr

20. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines prestations de services de l'accord-cadre.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'Institut Mines-Télécom.

L'acceptation d'un sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement sont possibles en cours d'exécution de l'accord-cadre selon les modalités définies à l'article R 2193-3 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant (DC 4 ou équivalent) :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L 2141-1 à L2141-5 ou aux articles L2141-7 à L2141-10 du code de la commande publique.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire (article 45.1 du CCAG FCS).

21. RESPONSABLES RESPECTIFS

L'Institut Mines-Télécom s'engage à désigner au titulaire un correspondant pour le suivi de l'accord-cadre.

De même, le prestataire s'engage à désigner pour la durée de l'accord-cadre un correspondant, responsable du suivi de l'accord-cadre.

Les parties conviendront de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leurs responsables respectifs ci-dessus désignés.

22. LOI APPLICABLE - LITIGES

Le présent accord-cadre est soumis à la loi française.

En cas de litiges, le tribunal administratif compétent sera celui du lieu du siège de l'Institut Mines-Télécom.

23. REDRESSEMENT JUDICIAIRE – LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de jugement instituant un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire du prestataire, ce jugement est notifié immédiatement à l'Institut Mines-Télécom. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

24. DEROGATIONS AU CCAG - FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG FCS, les dérogations qui ne seraient pas listées au présent article n'en demeurent pas moins applicables.

Le présent marché déroge aux articles suivants du CCAG FCS :

- A l'article 4.1 relatif aux pièces contractuelles
- A l'article 14 relatif aux pénalités
- A l'article 3.6.3 relatif à l'absence de communication du/de contrats de sous-traitance
- A l'article 42 relatif à la résiliation pour motif d'intérêt général.